

## **Cahier des charges relatif à l'exercice de la profession d'opticien de libre pratique**

Article 2 (nouveau) - Le présent cahier des charges contient six (6) titres, trente deux (32) articles et huit (8) pages.

Article 14 (nouveau) - Les opticiens lunetiers ne dispensent leurs actes professionnels que sur prescription médicale, et ce en tenant compte des actes qu'ils sont autorisés à accomplir directement conformément aux conditions spécifiques mentionnées au titre III du présent cahier des charges.

Ils peuvent également dispenser les actes qui relèvent de leur compétence à domicile.

Article 22 (nouveau) - Le local de l'opticien doit être pourvu uniquement des équipements nécessaires suivants :

- un fronto-focomètre,
- une meule,
- une chaufferette,
- un jeu de pinces,
- un jeu de tournevis,
- une pupillomètre.

Article 23 (bis nouveau) - Les opticiens ne peuvent procéder à la vente des lunettes optiques, du verre optique, des lentilles de contact de toutes catégories, des implants intraoculaires, ou tout autre système de correction optique que sur ordonnance médicale.

Toutefois les opticiens peuvent vendre les jumelles, les lunettes solaires et le télescope sans ordonnance médicale.

Les opticiens sont tenus de se conformer intégralement à l'ordonnance médicale.